



DÉPARTEMENT  
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS RÉUNI D'ORANGE

REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE DU 11 AVRIL 2022

Délibération n° 095-2022

Date de convocation : 04/04/2022

Membres en exercice : 38

Membres présents : 24  
Suffrages exprimés : 36

Pour : 28  
Contre : 00  
Abstention : 08

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte publié le : 15.04.2022

L'an deux mil vingt-deux, le onze avril à seize heures, le Conseil de Communauté s'est réuni à Orange, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de M. Yann BOMPARD.

#### PRESENTS

**Caderousse** : Christophe REYNIER-DUVAL, Béatrice REHOR

**Châteauneuf-du-Pape** : Céline KRAMER

**Courthézon** : Nicolas PAGET, Christelle JABLONSKI, Corinne MARTIN, Alexandra CAMBON, Jean-Pierre FENOUIL

**Jonquières** : Louis BISCARRAT, Thierry VERMEILLE, Georges-Andrée FLEURY, Sandrine KLYZ

**Orange** : Yann BOMPARD, Claude BOUGEOIS, Denis SABON, Marcelle ARSAC, Marie-Thérèse GALMARD, Catherine GASPA, Jean-Pierre PASERO, Céline BEYNEIX, Patrice DUPONT, Valérie ANDRÈS, Pierre MARQUESTAUT, Carole NORMANI

#### Absents ayant donné pouvoir

Claude AVRIL	pouvoir à	Céline KRAMER
Xavier MOUREAU	pouvoir à	Corinne MARTIN
Denis BRUNET	pouvoir à	Louis BISCARRAT
Claudine MAFFRE	pouvoir à	Thierry VERMEILLE
Martial QUESTA	pouvoir à	Georges-Andrée FLEURY
Xavier MARQUOT	pouvoir à	Patrice DUPONT
Marie-France LORHO	pouvoir à	Valérie ANDRES
Jonathan ARGENSON	pouvoir à	Céline BEYNEIX
Aline LANDRIN	pouvoir à	Catherine GASPA
Joëlle EIKMAYER	pouvoir à	Denis SABON
Bernard VATON	pouvoir à	Carole NORMANI
Fabienne HALOUI	pouvoir à	Louis BISCARRAT

#### Absents

Jean-Pierre BLAIRON  
Fanny LAUZEN-JEUDY

Secrétaire de Séance : Céline BEYNEIX

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/04/2022

Application agréée E-legalite.com

**CREATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) COMMUN ENTRE LA CCPRO ET A LA VILLE D'ORANGE – CREATION D'UNE FORMATION SPECIALISEE - FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CST - DECISION D'APPLICATION DE LA PARITE NUMERIQUE ET DU RECUEIL SEPRE DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (FPT),

Vu la Loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités sociaux territoriaux (CST) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le Code de la fonction publique, notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 ; L. 252-8 à L. 252-10 ; L. 253- 5 à L. 253-6 ; L. 254-2 à L. 254-4,

L'article 119 de la Loi n°2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, précise qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants concernés, de créer un Comité Social Territorial compétent à l'égard des fonctionnaires de l'Établissements public de coopération intercommunale (EPCI), de ses communes membres et de leurs établissements publics.

Pris en application de l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST des collectivités territoriales et de leurs établissements publics a pour objet de prendre acte de la création des CST et des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

**La création d'un Comité social territorial**

La loi de transformation de la fonction publique a prévu, lors du renouvellement général des instances paritaires du personnel, la fusion des Comités techniques (CT) et des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) au sein d'un nouvel organe consultatif : le CST.

Un CST est obligatoirement crée dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixe la composition et les modalités de désignation des membres des CST et des formations spécialisées, les compétences des CST et l'articulation de ces attributions avec celles de la formation spécialisée et enfin, les modalités de fonctionnement des nouvelles instances.

Le CST reprend l'intégralité des attributions exercées à ce jour par le CT et le CHSCT.

L'article 33 de la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, encadrant ce champ de compétences, couvre désormais sept grands domaines d'intervention dont les CST auront à « connaître ».

Ainsi les comités sociaux connaissent des questions relatives :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes
- aux autres questions prévues par décret en Conseil d'État.

### **Un CST commun à la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange et à la ville d'Orange**

Des CST communs peuvent être créés par délibération concordantes des organes délibérants et sous réserve que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents, entre un EPCI et l'ensemble ou une partie des communes membres, l'ensemble ou une partie des établissements publics qui leur sont rattachés. Le CST commun est alors compétent pour tous les agents des collectivités et établissement concernés.

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1er janvier 2022 :

- Mairie d'Orange = 466 agents,
- C.C.P.R.O. = 164 agents,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

### **Paritarisme au sein du CST commun à la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange et à la ville d'Orange**

L'exigence de paritarisme entre les deux collèges du CT a été supprimée par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social, en modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.

Toutefois, considérant qu'un dialogue social de qualité est une condition indispensable de réussite pour étudier les questions examinées en CST, il apparaît indispensable de maintenir le paritarisme au sein du CST.

L'avis des représentants du personnel ayant été recueilli, il vous est proposé :

- d'appliquer le paritarisme numérique au sein du CST commun en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel. Ces représentants de la collectivité seront désignés en respectant une proportion équilibrée de personne de chaque sexe.
- d'appliquer le paritarisme de fonctionnement avec le recueil de l'avis des représentants de la collectivité séparément de celui des représentants du personnel.

### **Nombre de représentants du personnel au sein du CST commun à la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange et à la ville d'Orange**

Le CST est organisé de façon paritaire, avec un nombre de représentants titulaires défini en fonction de l'effectif des agents titulaires et contractuels. Le nombre de représentants titulaires est déterminé en fonction de l'effectif des agents titulaires et contractuels à la date du 1er janvier 2022.

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/04/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-084-2484 00236-20220411-DL\_095\_2022

Au regard des effectifs de la CCPRO et de la ville d'Orange au 1er janvier 2022, le nombre de représentants s'établit ainsi :

Effectif global	Nombre de représentants
630	4 à 6 représentants

La consultation des organisations syndicales est intervenue le 30 mars 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin. Il a été décidé d'un commun accord de l'attribution de 6 sièges aux représentants titulaires.

#### **La création d'une Formation spécialisée au sein du CST**

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du CST et est dénommée formation spécialisée du comité. Elle est obligatoire au-delà d'un certain seuil d'effectifs fixé à 200 agents au moins.

La compétence générale confiée par la loi à la formation spécialisée relève des attributions du CST en matière de protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférents.

La formation spécialisée sera notamment consultée sur le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité doit être égal à celui des représentants du personnel titulaires au sein du CST (art. 13 du décret n° 2021-571).

Par conséquent, ils seront 6 avec autant de suppléants. Les représentants de la collectivité, désignés par le Président au sein des élus de l'Assemblée départementale ou des agents de la collectivité, seront également 6 avec autant de suppléants.

**A l'unanimité (8 abstentions : M. Louis BISCARRAT, M. Denis BRUNET, Mme Gorges-Andrée FLEURY, Mme Fabienne HALOUI, Mme Sandrine KLYZ, Mme Carole NORMANI, M. Martial QUESTA, M. Bernard VATON)**

### **DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver la création d'un Comité Social Territorial commun et compétent pour les agents de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange et de la ville d'Orange ;

**Article 2 :** de fixer le Comité Social Territorial commun auprès de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange ;

**Article 3 :** d'approuver la création d'une formation spécialisée commune et compétente, au sein du Comité Social Territorial, pour les agents de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange et de la ville d'Orange ;

**Article 4 :** de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 6 et un nombre égal de représentants suppléants ;

**Article 5 :** d'appliquer le paritarisme numérique, en proposant de fixer en nombre égal les représentants du personnel et les représentants de la collectivité ;

**Article 5 :** d'appliquer le paritarisme de fonctionnement en proposant de recueillir l'avis des représentants de la collectivité en complément de celui des représentants du personnel ;

**Article 6 :** d'approuver la répartition des sièges entre la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange et la Mairie d'Orange à raison :

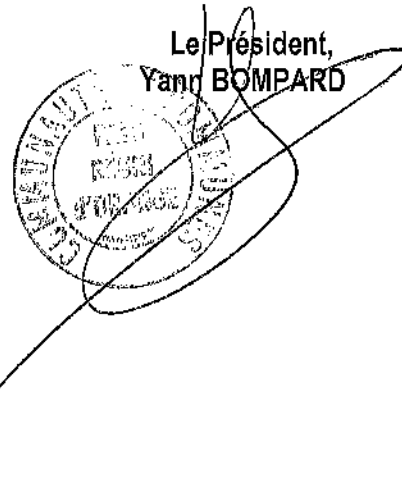
- 3 sièges pour la mairie d'Orange,
- 3 sièges pour la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange

**Article 7 :** d'autoriser le Président à signer tout document à intervenir sur ce sujet.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Ont signé les membres présents,  
Pour copie conforme.  
Orange, le 15.04.2022

Le Président,  
Yann BOMPARD



REÇU EN PREFECTURE

le 20/04/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-084-2484 00236-20220411-DL\_095\_2022